



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°051/2025 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation au droit du Lieu-Dit le Bossis Pommier, les Chemins du Talva et de l'Egalité, du 14 avril au 13 mai 2025

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par l'entreprise **BYON SAS, représentée par Monsieur MARTINS Rui, 6 impasse Leonhard Euler, 85000 LA ROCHE SUR YON, France, pour le compte de GENI AND FIBRE sous-traitant BYON, 4 rue du Pilone, 45330 LE MALESHERBOIS, France.**

Considérant qu'en raison de travaux Télécom – Tirage et raccordement de câble fibre optique et portage, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au droit du Lieu-Dit le Bossis Pommier, les Chemins du Talva et de l'Egalité, 85230 SAINT-GERVAIS, du 14 avril au 13 mai 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 14 avril au 13 mai 2025, la circulation, au droit du Lieu-Dit le Bossis Pommier, les Chemins du Talva et de l'Egalité, 85230 SAINT-GERVAIS, sera réglementée par restriction sur section courante, avec pour sens de circulation prioritaire les véhicules circulant du côté opposé du chantier mobile, limitée à 30 km/h, réglementée manuellement par panneaux de type B15/C18.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h, aucune manœuvre de dépassement et de stationnement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **GENI AND FIBRE sous-traitant BYON, 4 rue du Pilone, 45330 LE MALESHERBOIS, France.**

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 18h30 et remises en place à 7h30, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 17 mars 2025

Le Maire,

Richard SIGWALT

LE CIGNE Johann

